

N°0585/2021
DU 28 Septembre 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

PRESENTS :

Président : KOUSSABALO

Greffier : EGBEZA

M.P. : POYODI

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MARDI VINGT HUIT
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN
(28/09/2021)**

AFFAIRE :

La société NESTLE
BURKINA FASO

(Me LAWSON-BANKU)

C/

La société LE SAUT
TOGO, société anonyme,
représentée par son
directeur général

(SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES)

Nature de l'affaire :

**PAIEMENT ET
DOMMAGES ET
INTERETS**

ENTRE : La société NESTLE BURKINA FASO, société anonyme avec administrateur général, au capital de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est à OUAGADOUGOU, dont le siège social est à OUAGADOUGOU, secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla, parcelle 01 et 02, lot 01, section 114,01 B.P.1726 Ouagadougou, Burkina Faso, immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée aux fins des présentes par sieur Stefan Falko IBBEKEN, assistée de maître Rustico LAWSON-BANKU, avocat au Barreau du Togo en l'Etude de qui domicile est élu;

Demanderesse d'une part ;

ET : La société LE SAUT TOGO, société anonyme de droit togolais au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Lomé, 415, Rue des Mimosas, quartier Bè-Château, B.P. 80.859 Lomé Togo, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro CVBTG-LOM B 1039, représentée par son directeur général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats à Lomé ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 06 juillet 2021 de maître Octave Roger TOUSSAH, huissier de justice à Lomé, la société NESTLE BURKINA FASO, société anonyme avec administrateur général, au capital de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est à OUAGADOUGOU, secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla, parcelle 01 et 02, lot 01, section 114,01 B.P.1726 Ouagadougou, Burkina Faso, immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée aux fins des présentes par sieur Stefan Falko IBBEKEN, agissant au nom et pour le compte de la société en vertu de ses pouvoirs résultant de son mandat d'administrateur général, assistée de maître Rustico LAWSON-BANKU, avocat à la cour, 703 Rue de France, 01 BP.: 1629, Tel: 22 21 86 44, email: rusticolawyer@yahoo.fr / rusticolawoffice@yahoo.fr, en l'étude de qui domicile est élu, a donné assignation à la société LE SAUT TOGO, société anonyme de droit togolais au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Lomé, 415, Rue des Mimosas, quartier Bè-Château, B.P. 80.859 Lomé Togo, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro CVBTG-LOM B 1039, représentée par son directeur général demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable et fondée

En conséquence,

- Condamner la requise à lui payer la somme totale de 994.126.696 FCFA

décomposée comme suit :

- Somme principale..... 864.457.997 FCFA
- Majorées des intérêts de droit à compter de la mise en demeure.....PM
- Frais de poursuites (15%)...129.668.699 FCFA ;
- Condamner en outre la requise à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de l'ancienneté de la créance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Rustico LAWSON-BANKU, avocat à la cour, aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°000506/2021/1101 et appelée à l'audience du 13 Juillet 2021 pour la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES ;

Le dossier subit deux autres renvois jusqu'à l'audience du 31 Août 2021, audience au cours de laquelle les conseils des parties ont développé l'affaire et sollicité du tribunal, l'adjudication de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à Justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions et déclarations

des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 28 Septembre 2021 ;

Et ce jour, mardi 28 Septembre 2021, le tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 06 juillet 2021 de maître Octave Roger TOUSSAH, huissier de justice à Lomé, la société NESTLE BURKINA FASO, société anonyme avec administrateur général, au capital de 50.000.000 FCFA, dont le siège social est à OUAGADOUGOU, secteur 30, Avenue Launesse, Rue Giété Pegla, parcelle 01 et 02, lot 01, section 114,01 B.P.1726 Ouagadougou, Burkina Faso, immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le numéro BF-OUA 2008 B 3491, représentée aux fin des présentes par sieur Stefan Falko IBBEKEN, agissant au nom et pour le compte de la société en vertu de ses pouvoirs résultant de son mandat d'administrateur général, assistée de Me Rustico LAWSON-BANKU, avocat à la cour, 703 Rue de France, 01 BP.: 1629, Tel: 22 21 86 44, email: rusticolawyer@yahoo.fr

/rusticolawoffice@yahoo.fr, en l'étude de qui domicile est élu, a donné assignation à la société LE SAUT TOGO, société anonyme de droit togolais au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Lomé, 415, Rue des Mimosas, quartier Bè-Château, B.P. 80.859 Lomé Togo, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro CVBTG-LOM B 1039, représentée par son directeur général demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaitre par-devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- En la forme, déclarer l'action recevable ;
- Au fond, la déclarer fonder ;

En conséquence,

- Condamner la requise à lui payer la somme totale de 994.126.696 FCFA décomposée comme suit :
 - Somme principale..... 864.457.997 FCFA
 - Majorées des intérêts de droit à compter de la mise en demeure.....PM
 - Frais de poursuites (15%)...129.668.699 FCFA
- Condamner en outre la requise à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de l'ancienneté de la créance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Rustico

LAWSON-BANKU, avocat à la cour, aux
offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante, par le canal de son conseil, expose qu'elle a agréé comme importateur et distributeur des produits Nestlé sur le territoire togolais (pièce 1) ; qu'en novembre 2020, la requise accumulant des créances échues d'un montant total de 977 667 560 F CFA a sollicité le report de l'échéance des traites qu'elle a émises en règlement des marchandises ; qu'en réaction à un courrier de NESTLE BURKINA FASO S.A daté du 18 décembre 2020 (pièce n°2) l'informant que la banque a rejeté les traites pour cause d'indisponibilité de fonds avec la précision que le montant cumulé de la dette s'élèvera au 31 janvier 2021 de 1 566 607 803 FCFA et une exhortation à prendre les dispositions pour le remboursement ; que le SAUT TOGO S.A a reconnu la dette et proposé, le 26 janvier 2021 un échéancier de paiement qui court de février à juillet 2021 avec promesses de mise en place de garantie (pièce 3) qui sera accepté par la requérante le 1^{er} février 2021 (pièce 4) ; qu'il ressort du relevé du compte de la requise dans les livres de NESTLE BURKINA FASO (pièce 5) que la dette s'est élevée au 31 janvier 2021 à la somme de 1 787 412 821 FCFA dont il faut déduire :

- Règlement		total :
	702 149 806 FCFA	
- Crédit	au	31.01.2021
	-220 805 018 FCFA	
- Traite	mars	2021 :
	-200 000 000 FCFA	
- Traite	mai	2021
	- 200 000 000 FCFA	

- Traite juin 2021
- 302 149 806 FCFA

De sorte que le solde restant dû au 29 juin 2021 est de 864 457 997 F ;

Qu'aux termes de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 le tribunal de céans est compétent ; qu'il convient d'attirer LE SAUT TOGO S.A. par-devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre condamner à payer ce montant à NESTLE BURKINA S.A. ; que le non-respect par LE SAUT TOGO S.A. de ses obligations contractuelles a causé indéniablement à la requérante un préjudice moral, commercial et financier certain et inestimable qu'il convient d'évaluer symboliquement à 50 000 000 FCFA ; qu'en raison de la nature incontestée de la créance, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; qu'enfin conformément à l'article 296 de la loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en réponse, la requise, par le canal de son conseil, la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, dans ses conclusions en date du 02 août 2021, soutient que les demandes de la requérante se heurtent aux règles de forme notamment l'incompétence du tribunal de céans et l'irrecevabilité de l'action et qu'elles ne sauraient prospérer ;

qu'in limine litis, en ce qui concerne l'incompétence du tribunal de commerce, elle fait remarquer qu'aux termes de l'article 22.3 du contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018 les liant, « *tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qui n'auraient pas été préalablement réglés à l'amiable, comme*

indiqué ci-dessus, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan. Le siège de l'arbitrage est fixé à Abidjan (siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA). En cas de force majeure, lorsque les circonstances rendent impossibles ou difficiles le déroulement de l'arbitrage au lieu fixé, les parties conviennent que tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris (...) » ; que de toute évidence, au regard de cet article les parties ont choisi de régler leurs différends par la voie de l'arbitrage sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; que c'est au mépris de cette convention que la requérante a cru devoir saisir le tribunal de commerce qui est manifestement incompétent pour connaître de ce litige ; qu'elle sollicite le tribunal de se déclarer incompétent et renvoyer la requérante à mieux se pourvoir devant la CCJA ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité de l'action de la requérante, la requise se fonde sur l'article 22.2 du même contrat qui stipule que « *Les parties aux présentes conviennent, de tenter de résoudre à l'amiable tout litige sans délai, de façon équitable et de bonne foi. A cette fin, chaque partie désignera par écrit à l'autre partie un représentant qui sera autorisé à résoudre, par un accord entre eux, tout litige et, sauf disposition expresse stipulée aux présentes, à exercer l'autorité de cette partie afin de parvenir à un accord. Si le litige n'est pas résolu entre les parties dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une partie reçoit une notification écrite de l'autre partie indiquant l'existence d'un litige, il sera réglé, exclusivement, par arbitrage à l'article ci-*

après » ; qu'aucune des parties au contrat ne peut initier une procédure contentieuse qu'en cas d'échec d'une tentative de règlement à l'amiable ; que la requérante ne justifie pas avoir accompli cette diligence pour un règlement à l'amiable qui aurait échoué avant d'initier la présente action ; qu'elle sollicite de déclarer l'action de la requérante irrecevable conformément à l'article 29 du code de procédure civile ;

Que par ailleurs, poursuivant son développement, la requise sollicite reconventionnellement la réparation des préjudices subis; qu'elle explique que bien qu'elle est débitrice envers la requérante, elles ont convenu d'un échéancier de paiement qui court jusqu'en fin juillet 2021 ; que de ce fait, la créance de la requérante ne pouvait ni faire l'objet d'une mesure de recouvrement telle que cette dernière le fait par la procédure de saisie revendication enclenchée puisqu'elle n'est pas exigible et que son recouvrement n'est point mis en péril ; que la présente procédure relève d'un abus du droit d'ester en justice ; qu'ainsi la présente procédure l'a contraint à engager des frais et mettre son image en jeu; qu'elle a aussi paralysé ses activités en ce sens que, d'une part, la saisie pratiquée l'empêche de poursuivre la livraison des produits à ses clients afin de pouvoir payer ses dettes, et d'autre part, elle est privée de la jouissance de ses magasins qui lui auraient généré d'importants bénéfices dans ces moments de relance des activités après les premières vagues de la pandémie ; qu'elle sollicite de :

En la forme

Dire au principal que le tribunal de commerce de Lomé est incompétent pour connaître du litige que les parties avaient convenu

soumettre à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Renvoyer cause et parties devant la CCJA pour être dit ce que de droit sur les prétentions de NESTLE BURKINA FASAO ;

Constater au subsidiaire que la demanderesse ne justifie pas avoir accompli les diligences de règlement à l'amiable prévues par leur contrat avant toute procédure contentieuse ;

En conséquence, déclarer son action irrecevable ;

Au fond

Constater l'abus de droit d'ester en justice et de saisir de NESTLE BURKINA FASO au préjudice de LE SAUT TOGO S.A ;

Condamner NESTLE BURKINA FASO S.A à payer à LE SAUT TOGO S.A. la somme de un milliard (1 000 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner NESTLE BURKINA FASO aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Sociétés d'Avocats au barreau du Togo ;

Attendu que le conseil de la requérante, dans ses notes de plaidoirie en date du 30 août 2021, relève que la requise, la société LE SAUT TOGO, dans l'exécution de leur contrat, a accumulé en novembre 2020 des dettes échues d'un montant de 977.667.560 FCFA et a sollicité le report de l'échéance des traites

qu'elle a émis en paiement des marchandises ; que par courrier en date du 18 décembre 2020, la requise a été informée du rejet des traites par la banque pour cause d'indisponibilité de fonds avec la précision qu'au 31 janvier 2021, la dette s'élèvera à 1.566.607.83 FCFA ; qu'alors que LE SAUT TOGO a reconnu la dette dans son principe et dans son montant et a proposé le 26 janvier 2021 un échéancier couvrant la période de février à juillet 2021, seule la première traite de 200.000.000 FCFA a été honorée ; qu'or il n'y avait pas mévente et LE SAUT TOGO vend au comptant ; que sa créance était désormais en péril et elle n'avait d'autre recours pour préserver ses intérêts que de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété aménagée à son profit par l'article 4-1-3 du contrat d'importation et de distribution les liant qui stipule que « *Le fournisseur conserve la pleine et entière propriété des produits vendus au titre de ce contrat jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constituent pas des paiements au titre de la présente clause la remise d'un titre créant l'obligation de payer (traites et autres).* Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits. » ; que la requérante, suivant exploits en date des 26 avril et 26 mai 2021 et en vertu d'une autorisation du juge, a fait procéder à la saisie revendication desdites marchandises en attendant d'obtenir un titre exécutoire pour les saisir-appréhender ; que c'est ainsi que par exploit en date du mardi 06 juillet 2021, elle a fait donner assignation à la requise pour obtenir un titre exécutoire, procédure contre laquelle s'insurge la requise ;

Que s'agissant de l'incompétence du Tribunal de Commerce de Lomé et de l'irrecevabilité de l'action excipées par la requise, la requérante

soutient qu'il est indéniable que rien n'interdit, dans le contrat d'importation et de distribution liant les parties, de prendre des mesures conservatoires ; qu'il est également constant que l'appréhension des produits dont elle conserve la propriété en vertu de l'article 4-1-3 du contrat d'importation et de distribution ne peut se réaliser sans titre exécutoire conformément à l'article 218 de l'AURVE et passe par la saisie revendication sur autorisation du juge ; que l'article 61 de l'AURVE auquel renvoie l'article 228 dudit acte institue une obligation légale d'assigner pour obtenir un titre lorsqu'on pratique une saisie conservatoire sur autorisation du juge ; que de même, s'agissant d'un litige entre commerçants, c'est le Tribunal de Commerce de Lomé dont le Président a donné l'autorisation de saisir-revendiquer qui est compétent pour connaître de l'assignation à fin d'obtenir le titre exécutoire nécessaire à l'appréhension des biens saisis revendiqués ; que dès lors, l'argument supposé fonder les exceptions d'incompétence du Tribunal de céans et d'irrecevabilité est spécieux et inopérant ; qu'elle sollicite de rejeter ces moyens ;

Que pour ce qui est de la demande reconventionnelle, la requérante affirme qu'il s'agit d'un coup d'essai qui ne saurait prospérer ; qu'elle a largement expliqué que la requise n'a pas honoré ses engagements contractuels ni ses propres propositions de règlement malgré la mise en demeure contractuelle ; que son action afin d'obtenir un titre n'est que le corollaire légal de la saisie revendication ; que la demande reconventionnelle, qui manque de sérieux de par son montant, n'est pas fondée et qu'elle sollicite de la rejeter également et lui adjuger l'entier bénéfice de toutes ses demandes ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoirie du 31 août 2021, chaque conseil a réitéré ses arguments et prétentions contenus dans leurs écrits versés au dossier ;

Attendu que toutes les parties se sont fait représenter par leur conseil respectif ; qu'il sera statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que la requise soulève, in limine litis, l'incompétence du tribunal de céans au motif que les parties ayant choisi de régler tout litige qui surviendrait de leur contrat, ce n'est pas le tribunal de céans qui doit être saisi pour connaître du présent litige ; que la requérante s'oppose à cette prétention alléguant que c'est le tribunal de céans dont le président a donné l'autorisation de saisie-revendication qui a bien compétence pour connaître de l'assignation à fin d'obtention du titre exécutoire nécessaire à l'appréhension des biens saisis revendiqués ;

Attendu que le problème juridique qui se pose est de savoir si la juridiction étatique, ayant autorisé des mesures conservatoires, est compétente pour statuer pour délivrance d'un titre exécutoire sur un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du traité de l'OHADA «*Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité.*» ; que l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose quant à lui que «*lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est*

saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.» ;

Attendu que des dispositions sus énoncées, il ressort qu'en présence d'une convention d'arbitrage insérée dans un contrat, la juridiction étatique saisi d'un litige opposant les parties à ce contrat ne peut retenir sa compétence que si aucune de ces parties n'a invoqué la mise en exécution de la convention d'arbitrage ;

Attendu en l'espèce que les parties sont liées par un contrat d'importation et de distribution agréée en date des 26 et 29 juin 2018 ; que tandis que l'article 22.2 énonce qu'en cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige qui naîtrait de ce contrat, il sera réglé, exclusivement, par arbitrage, l'article 22.3 dudit contrat stipule que « *tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qui n'auraient pas été préalablement réglés à l'amiable, comme indiqué ci-dessus, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage*

de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan » ;

Qu'ainsi la demande la condamnation de la société LE SAUT TOGO au paiement de diverses sommes impliquant un examen au fond du litige, sa connaissance relève de la compétence de la juridiction arbitrale désignée par les parties ; que dès lors, en application de l'article 23 sus énoncé du Traité de l'OHADA, le tribunal de céans ne peut retenir sa compétence, alors même qu'une des parties, LE SAUT TOGO, au contrat litigieux, soulève son incompétence ; qu'il suit que l'argument selon lequel le tribunal de céans demeure compétent pour statuer sur l'assignation afin d'obtenir un titre exécutoire pour pratiquer la saisie appréhension de la société NESTLE BURKINA FASO, est inopérant dans la mesure où l'article 61 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution n'a, nulle part, dit que la procédure ou les formalités d'obtention de titre exécutoire qu'il exige doit n'être porté que devant la juridiction dont le président a autorisé la mesure conservatoire ; qu'ainsi, les sentences arbitrales constituant des titres exécutoires au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la société NESTLE BURKINA FASO ne doit pas ignorer que la demande d'incompétence de la société LE SAUT TOGO SA enlève au tribunal de céans toute compétence au profit de la CCJA qui demeure seule compétente ; que le tribunal de céans n'est donc pas compétent pour connaître de l'action en condamnation de la société LE SAUT TOGO au paiement d'une part de la somme de de 994 126 696 FCFA représentant la somme principale, majorée des intérêts de droit à compter de la mise en

demeure et des frais de poursuites (15%) et, d'autre part, de la somme de 50 000 000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit de la CCJA ;

Attendu que le tribunal de céans étant incompétent pour statuer sur les demandes de la requérante, il suit qu'il l'est également pour examiner la demande reconventionnelle de la requise qui n'est que la conséquence de l'action principale ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire du présent jugement, aucune urgence ne justifie cette mesure ;

Attendu que la requérante a succombé à la présente instance en ce que son action a été vouée à l'échec ; qu'il convient donc de la condamner aux dépens conformément à l'article 296 du code de procédure civile ;

Attendu cependant que la condamnation aux dépens est faite au profit des parties et non de leurs conseils ; que pour en obtenir distraction à leur profit, il doit être prouvé que ceux-ci ont employé des fonds propres dans le cadre de la procédure ; qu'en l'espèce, la société LE SAUT TOGO S.A n'ayant pas rapporté la preuve que les fonds engagés et à engager pour les besoins de la procédure sont les fonds propres de son conseil, sa demande de distraction doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la CCJA ;

Renvoie en conséquence cause et parties devant la CCJA pour être dit ce que de droit sur les demandes des parties ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la requérante aux entiers dépens.

Dit n'avoir lieu à distraction des dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi, 28 Septembre 2021, à laquelle siégeait monsieur **Nicolas Mayaba KOUSSABALO**, président dudit tribunal, PRESIDENT, assisté de maître **Hodabalo EGBEZA**, administrateur de greffe audit tribunal, GREFFIER, en présence de monsieur **Essolissam K. POYODI**, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

Et ont signé le Président et le Greffier./.